



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## AR 2022\_06

Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons  
temporaire

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la commune de BERRY-AU-BAC (Aisne),

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 sur la police des lieux publics,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BRISOUX, Président du comité des fêtes de BERRY-AU-BAC.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alain BRISOUX est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante qu'il organise le dimanche 08 mai 2022 de 6h00 à 18h00.

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du troisième groupe pourront être servies.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 : Cette association peut prétendre à 4 nouvelles autorisations de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2022.

Article 6 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 02 mai 2022  
Le Maire, Marie-Christine HALLIER